



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École du Vallon

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	4
Définitions	5
Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?	5
Information générale	6
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement.....	6
Information sur le comité.....	6
Engagements de la directrice ou du directeur.....	7
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	8
1. Analyse de la situation	8
2. Mesures de prévention	10
3. Collaboration avec les parents.....	11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	14
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	16
6. Confidentialité.....	19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	21
8. Sanctions disciplinaires	22
9. Suivi des signalements et des plaintes	25
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	26
Ressources.....	27
Autre information importante	28

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits font partie de la vie et sont nécessaires pour apprendre. Ils peuvent se régler par la négociation ou la médiation. Le conflit pourrait entraîner des gestes de violence. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. (Art. 13 LIP)
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle; Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirée; Incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École du Vallon
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Isabelle Laporte-Saumure
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	417
Autres caractéristiques	L'école du Vallon fait partie du Centre de services scolaire des Draveurs. Elle dessert une clientèle de 447 élèves à qui sont offerts des services d'enseignement préscolaire et primaire. En 2025-2026, une classe de maternelle 4 ans et 3 classes de maternelle 5 ans composent le préscolaire et 15 classes occupent le primaire. Nous comptons également 3 classes spécialisées ACCESS 1 pour un total de 18 classes au primaire. Géographiquement, l'école du Vallon est située dans quartier résidentiel de la Ville de Gatineau. Ce secteur urbain est au cœur du secteur des Érables (territoire des écoles Massé, Le Petit Prince et Touraine). En nous référant à l'indice du milieu socio-économique fourni par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'année scolaire 2022-2023, notre milieu se situe au rang décile de 1. Autrement dit, le milieu se qualifie comme étant favorisé
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Prévenir et traiter la violence à l'école. 2. Assurer un climat sain et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Isabelle Laporte-Saumure (directrice)
--	---------------------------------------

Membres du comité

- Martine Delisle (Directrice adjointe);
- Julie Roussel (technicienne en milieu scolaire);
- Mikela Doucet (TES centre d'aide)
- Valérie Weber
- Justine Francoeur
- Mathilde Laliberté
- Noémie Guilmain

Mandat(s) du comité

- Prévenir et traiter la violence à l'école;
- assurer un climat sain et sécuritaire pour tous.

Fréquence des rencontres du comité

Les rencontres auront lieu de septembre à juin. Il y aura un total de 5 rencontres.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Isabelle Laporte-Saumure, directrice de l'établissement du Vallon, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Isabelle Laporte-Saumure, directrice de l'établissement du Vallon, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Données (ce qu'on évalue) : Évaluer les manifestations de violence ou le sentiment de sécurité; identifier le type de violence le plus observé, la fréquence, les lieux, etc.
- Outils (comment on évalue) : Sondage auprès des élèves (Mobilisation CVI sondage QSVE-BE); rencontre avec les élèves, groupe de discussion pour définir le portrait; analyse de toutes les fiches distribuées; présence proactive sur la cour d'école; organisation d'ateliers pour les élèves.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Identifier les éléments concernant les pratiques en prévention et en intervention basées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en usage dans les écoles à partir des outils utilisés.

Le sondage a été passé en avril 2025 auprès des élèves de la 1^e à la 6^e année. Nous avons deux types de sondage afin de répondre au niveau de compréhension des différents groupes d'âges. Pour alléger le document, nous utiliserons le Groupe A pour les élèves de la 1^e à la 3^e année et le Groupe B pour les élèves de la 4^e à la 6^e. Nous avons eu 191 élèves répondants dans le groupe A et 184 dans le groupe B pour un total de 375 élèves, donc 94% de nos élèves du primaire. Source de biais : la compréhension des questions était parfois difficile malgré l'accompagnement. Les groupes des classes spécialisées ont répondu au sondage du groupe A malgré leur âge et l'organisation et la présentation des questions (couleurs) pouvaient mélanger les élèves.

Forces : **Vie scolaire des élèves**

Climat scolaire et bien-être (sécurité, justice, soutien et engagement) : C'est l'ambiance générale ressentie dans une école. Sa particularité est d'interroger la perception d'expériences collectives.

94% des élèves du groupe A et 99% des élèves du groupe B trouvent les règles claires concernant la violence.

95% des élèves du groupe A et B trouvent que l'adulte intervient lors d'un geste de violence.

93% des élèves du Groupe A et 94% de ceux du Groupe B se sentent en sécurité à l'école.

91% des élèves du Groupe A et 88% des élèves du Groupe B disent connaître un adulte de l'école à qui parler en cas de problème.

90% des élèves du Groupe A et 96% des élèves du Groupe B se sentent capable de bien réussir.

Violence subie

Selon le sondage, 12 catégories de violence ont été répertoriées (frapper, bousculer, voler, etc.). En moyenne, 84% des élèves des 2 groupes n'ont jamais ou quelques fois (1 à 2 fois par an) subi de la violence de toutes formes.

Intimidation

Selon le sondage réalisé en avril 2025 auprès des élèves, 84 % des élèves affirment n'avoir jamais été victimes d'intimidation comparativement à 79% en 2023.

Vulnérabilités :

Perception générale des lieux à risques :

Le terrain de l'école est l'endroit qui est perçu comme étant à risque. Ces perceptions peuvent découler à la fois de l'expérience de violence dans les endroits, de l'observation d'incidents de violence dans ces endroits, des rumeurs entendues à ce sujet, et des consignes données par les adultes. 70% de l'ensemble des élèves répondants ont ciblé cet endroit comme étant le plus à risque.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Chez les élèves de la 4e, 5e et 6e année, 92% n'ont jamais été la cible de propos à caractère sexuel et 98% n'ont jamais été la cible de gestes à caractère sexuel à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Priorité 1 : Enseigner à tous les élèves de l'école des comportements de civisme et d'éthique par le biais de la formation de l'atelier sur le civisme.
- **Priorité 2** : Enseigner à chacun des niveaux scolaires la prévention de la violence et de l'intimidation en sensibilisant tous les jeunes de l'école du Vallon aux différentes formes qu'elles peuvent prendre : discrimination, homophobie, violence physique, agression indirecte ou cyberintimidation par le biais des ateliers Hors-Piste, d'intimidation et Parapluie qui sont offerts par les TES du centre d'aide, les enseignants et la policière éducatrice. Présenter le code d'éthique du numérique à l'ensemble de l'école.
- Priorité 3 : Maintenir le taux de sécurité des élèves à un seuil minimal de 93% selon les sondages.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Contrer toutes les formes d'actes de violence à caractère sexuel en agissant rapidement. Nous intervenons selon les balises du ministère et faisons des signalements selon les situations, des ateliers éducatifs, des accompagnements individualisés et/ou faisons appel à des professionnels pour nous soutenir dans les interventions.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Établir de règles de conduite claires (voir le code de vie dans le guide du parent);
- Suivre la gradation des sanctions qui est établie dans le guide du parent;
- Système de renforcement positif de classe;
- Présentation des règles aux élèves en début d'année;
- Souligner les bons coups et les bons comportements des élèves;

- Établir des relations harmonieuses entre tous les acteurs de la communauté de l'école du Vallon;
- Travailler dans un climat sain et sécurisant; être des modèles pour les élèves;
- Présenter des activités sportives lors des récréations et des diners;
- Impliquer les élèves du 3^e cycle dans l'animation de jeux pour les élèves du 1^{er} cycle lors des récréations (Brigade de la bienveillance);
- Offrir des interventions de groupe au besoin;
- Offrir des ateliers Hors-Piste et Moozoom
- Impliquer les parents;
- Recourir aux ressources de l'école et de la communauté (TES du service d'aide, conseillers pédagogiques, policière-éducatrice, etc.)
- Formation ITCA
- Formation des intervenants en lien avec l'intimidation et la violence;
- Formation obligatoire offerte par le ministère pour tous les adultes gravitant autour des élèves : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Formation ITCA (*intervention thérapeutique lors de conduites agressives*) ;
- Formation des intervenants en lien avec l'intimidation et la violence;
- Prioriser d'abord l'implication des intervenants ayant suivi la formation Marie-Vincent.
- Discussion lors de la rencontre d'équipe mensuelle;
- Discussion lors des rencontres hebdomadaires des TES;
- Connaître les différents protocoles d'intervention (présentation en début d'année et rencontre avec tout le personnel pour avoir une compréhension commune des règlements de l'école et intervention; Avoir une équipe mobilisée et organiser des rencontres d'équipe pour assurer la constance et la cohérence dans nos interventions;
- Formation obligatoire offerte par le ministère pour tous les adultes gravitant autour des élèves : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Au début de l'année :

- Attitude d'accueil positive;
- Assemblée générale;
- Rencontre de parents;
- Afficher les règles de vie et de cyber citoyenneté et le plan de lutte sur le site Internet de l'école;
- Règles de conduite, mesures de sécurité;
- Signature des parents.

Moyens et régulation, tout au long de l'année :

- Communication avec les parents; rencontre, appel, rencontre virtuelle; Accessibilité de la direction; Établir un lien de confiance avec les parents;
- Suivi par courriel ou feuille de suivi;
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence;
- Implication de la fondation dans les activités de l'école;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation auprès des parents. Nous allons envoyer un document aux parents qui explique ce qu'est la violence sexuelle et quelles sont les ressources pouvant les aider dans une telle situation. Également, dans le document nous allons orienter les parents vers la recherche de solution advenant une situation problématique.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-01-01
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 1 fois aux deux ans
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Rentrée

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Septembre
	Date
	Date
	Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Lors du 1ier envoi de l'Info Parents de l'année, la procédure sera détaillée.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://www.fcpq.qc.ca/parents/protecteur-de-leleve/
	Date
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Les témoins communiquent verbalement avec un membre du personnel de l'école;
- Un membre du personnel ou la direction recueillent le signalement pour une 1^{re} analyse ;
- Communiquer avec les intervenants concernés;
- La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.

Modalités retenues pour formuler une plainte

- En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :
- Les témoins, les parents, l'élève victime ou une tierce personne communiquent verbalement ou par écrit avec la direction de l'école.

Stratégie de diffusion de ces modalités:

- Conseil d'établissement;
- Site Web du centre de services;
- Site Web de l'école;
- Courriel.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 819-776-6060;
 - Coordonnées du service de police : 819-246-0222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	L'élève victime, témoin ou confident doit dénoncer auprès d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; ▪ Mettre fin au comportement; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Orienter vers les comportements attendus; ▪ Évaluer sommairement la situation auprès de la victime; ▪ Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant (TES). ▪ L'intervenant 1 rempli et remet à l'intervenant 2 le billet d'inconduite majeur. L'intervenant 1 explique en détails la situation à la TES du centre d'aide. La TES du centre d'aide remplit le billet d'inconduite majeure.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation; ▪ Recueillir l'information; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Évaluer la gravité du comportement; ▪ Consigner la situation; ▪ Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après). Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Isabelle Laporte-Saumure vallon@cssd.gouv.qc.ca 819-246-1992
--	---

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	L'élève victime, témoin ou confident doit dénoncer auprès d'un adulte. ▪ Raconter les faits à l'adulte choisi; ▪ Collaborer et respecter les mesures mises en place.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de- l'élève -(ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

	▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819-776-6060.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Prendre connaissance du signalement et s'assurer qu'il est traité avec diligence, dans le respect de la confidentialité et de l'intérêt de l'élève; ▪ S'assurer de la sécurité immédiate de l'élève victime et mettre en place les mesures de protection, de soutien et d'encadrement nécessaires, conformément au plan de lutte contre l'intimidation et la violence; ▪ S'assurer que le signalement au DPJ a été effectué lorsqu'il est requis et collaborer avec le DPJ et les autres autorités compétentes dans le respect de leurs directives; ▪ Assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures prévues au plan de lutte, tant auprès de l'élève victime que des autres élèves directement impliqués, selon la situation; ▪ Transmettre au directeur général un rapport sommaire faisant état de la nature des événements et du suivi donné au signalement ou à la plainte et, lorsqu'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel, transmettre également ce rapport au protecteur régional de l'élève. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Informer le personnel de l'école de l'importance du respect de la confidentialité pour éviter les risques de préjudice aux élèves et à leur famille;
- Transmissions des informations seulement aux personnes jugées concernées;
- Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées;
- Parents ne connaissent que les informations concernant leur enfant;
- Système de communication entre intervenants au service de garde et les autres membres du personnel;
- Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels.

Régulation en cours d'année : Lors des rencontres des membres du personnel.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Informer le personnel de l'école de l'importance du respect de la confidentialité pour éviter les risques de préjudice aux élèves et à leur famille;
- Transmissions des informations seulement aux personnes jugées concernées;
- Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées;
- Parents ne connaissent que les informations concernant leur enfant;
- Système de communication entre intervenants au service de garde et les autres membres du personnel;
- Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels.

Régulation en cours d'année; lors des rencontres des membres du comité : *dates à déterminer*

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; ▪ Service du centre d'aide : rencontres individuelles et discussions sur les impacts de l'intimidation, ateliers sur les habiletés sociales; ▪ Suivis réguliers du titulaire, de la TES et/ou de la direction; ▪ Implication des parents; ▪ Consultation avec des professionnels externes au besoin; ▪ Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves.
Pour l'élève auteur	▪ Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; ▪ Service du centre d'aide : rencontres individuelles ou ateliers selon les besoins; ▪ Suivi et implication des parents; ▪ Consultation avec des professionnels externes au besoin; ▪ Interventions de groupe : ateliers sur l'intimidation et rôles des témoins par les enseignants et le centre d'aide.
Pour les élèves témoins	▪ Interventions individuelles : ▪ Rencontre avec l'élève pour préciser son rôle, les moyens à utiliser lors d'une situation d'intimidation ou de violence; ▪ Inciter l'élève témoin à parler à un adulte de confiance; ▪ Service du centre d'aide; ▪ Communication et collaboration avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées; - Enseigner les comportements attendus; - Établir un plan de sécurité.
Pour l'élève auteur	- Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales); - Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies; - Déterminer avec l'élève des engagements à prendre; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école; - Enseigner les comportements attendus selon un plan d'intervention; Renforcer les progrès de l'élève.
Pour les élèves témoins	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ou l'école; - Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin; - Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées; - Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires peuvent être applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Sensibilisation aux gestes et conséquences de l'intimidation;
- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Communication avec le parent;
- Rencontre avec la direction et/ou TES et/ou titulaire;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Entente de collaboration;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte sur la cour d'école pour le ou les élèves concernés;
- Suspension à l'interne ou à l'externe classe et/ou récréation et/ou service de garde;
- Retour de suspension avec la direction, les parents et l'élève;
- Plan d'intervention;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Retrait du service de garde;
- Avis d'inconduite;

Si nécessaire, d'autres moyens peuvent être utilisés.

Niveau 1

Le titulaire ou le premier intervenant (ou responsable au SDG) collecte les données.

Sanctions possibles

Sensibilisation aux gestes et conséquences de l'intimidation, description écrite des faits et lettre d'excuses, geste réparateur, avertissement verbal, appel aux parents (si pertinents)

L'utilisation du billet de communication est un outil de communication à l'intention des parents pour expliquer l'intervention éducative qui aura été choisie. Le billet ne s'adresse pas à l'élève.

Niveau 2

Le titulaire réfère à la TES au centre d'aide. Le titulaire appelle les parents (ou responsable du SDG). La direction est avisée par la TES. Un soutien est offert à la victime (titulaire ou TES).

Sanctions possibles : Description écrite des faits et lettre d'excuses, geste réparateur, rencontre avec la direction, suspension interne (classe et/ou récréation et/ou service de garde), rencontre avec les parents, avis d'inconduite. En tout temps : transmission de l'information à la direction.

Niveau 3

Le titulaire ou la TES réfère la situation à la direction. Un soutien est offert à la victime par l'enseignant ou TES.

Sanctions possibles

Suspension interne ou externe, élaboration d'une entente de collaboration, retrait du service de garde, retour de suspension avec la direction (obligatoire), plan d'intervention et rencontre avec le policier éducateur

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires peuvent être applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Sensibilisation aux gestes et conséquences de l'intimidation;
- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Communication avec le parent;
- Rencontre avec la direction et/ou TES et/ou titulaire;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Entente de collaboration;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte sur la cour d'école pour le ou les élèves concernés;
- Suspension à l'interne ou à l'externe classe et/ou récréation et/ou service de garde;
- Retour de suspension avec la direction, les parents et l'élève;
- Plan d'intervention;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Retrait du service de garde;
- Avis d'inconduite;
- Si nécessaire, d'autres moyens peuvent être utilisés.

Niveau 1

Le titulaire ou le premier intervenant (ou responsable au SDG) collecte les données.

Sanctions possibles

Sensibilisation aux gestes et conséquences de l'intimidation, description écrite des faits et lettre d'excuses, geste réparateur, avertissement verbal, appel aux parents (si pertinents)

L'utilisation du billet de communication est un outil de communication à l'intention des parents pour expliquer l'intervention éducative qui

aura été choisie. Le billet ne s'adresse pas à l'élève.

Niveau 2

Le titulaire réfère à la TES au centre d'aide. Le titulaire appelle les parents (ou responsable du SDG). La direction est avisée par la TES. Un soutien est offert à la victime (titulaire ou TES).

Sanctions possibles : Description écrite des faits et lettre d'excuses, geste réparateur, rencontre avec la direction, suspension interne (classe et/ou récréation et/ou service de garde), rencontre avec les parents, avis d'inconduite.

En tout temps : transmission de l'information à la direction.

Niveau 3

Le titulaire ou la TES réfère la situation à la direction. Un soutien est offert à la victime par l'enseignant ou TES.

Sanctions possibles : Suspension interne ou externe, élaboration d'une entente de collaboration, retrait du service de garde, retour de suspension avec la direction (obligatoire), plan d'intervention et rencontre avec le policier éducateur

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après, communication auprès des parents, rétroaction avec la personne qui a fait la plainte, etc.) La TES du centre d'aide sera responsable de valider les informations reçues concernant un acte d'intimidation et de violence, rencontrera la ou les victimes, le ou les auteurs et le ou les témoins;

Elle rencontrera la direction par la suite pour lui transmettre les informations et évaluer la situation;

La direction et/ou la TES appliquera les sanctions nécessaires et fera le suivi des incidents d'intimidation et de violence à la Direction générale;

La TES du centre d'aide sera responsable de valider les informations reçues concernant un acte d'intimidation et de violence, rencontrera la ou les victimes, le ou les auteurs et le ou les témoins;

Elle rencontrera la direction par la suite pour lui transmettre les informations et évaluer la situation;

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Selon la gravité, les moyens seront mis en place.
- Rencontre avec l'élève et les parents concernés.
- Suivi externe.
- Possible changement d'école ou école à domicile.

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire offerte par le ministère pour tous les adultes gravitant autour des élèves : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Antécédents judiciaires obligatoires pour tous les adultes étant en présence seuls avec les élèves;
- Affiches dans les corridors pour la dénonciation;
- Boîte de communication au centre d'aide dans le corridor.

Ressources

- École Du Vallon : <https://vallon.cssd.gouv.qc.ca>
- Centre de services scolaire des Draveurs : <https://www.cssd.gouv.qc.ca/>
- DPJ : 819-776-6060
- PNE : <https://www.fcpq.qc.ca/parents/protecteur-de-leleve/>
- 811 option 2 (Info-Social)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

23 septembre 2026

Numéro de résolution

Résolution 26-27-08

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Isabelle Laporte-Saumure

24 septembre 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

